

**TARIFS ET REGLEMENT DES LOCATIONS D'INSTRUMENTS DU
CONSERVATOIRE D'AGGLOMERATION**

ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Article I – Classement des instruments pour la tarification des locations :

Pour déterminer la tarification, les instruments sont classés selon les 2 catégories suivantes :

- **Catégorie 1 : violon, alto, flûte traversière, clarinette, cornet, trompette, trombone et xylophone.**
- **Catégorie 2 : accordéon, violoncelle, contrebasse, hautbois, basson, saxophone, cor, tuba en fa et euphonium.**

Article II – Conditions d'accès à la location et durée de la location :

1/ Elèves mineurs :

Tout élève mineur qui suit une scolarité en :

- Parcours diplômant (PAD), 1^{er} et 2^{ème} cycles,
- Parcours accompagné (PAC),

peut, dès lors qu'il s'acquitte des droits de scolarité correspondant au cursus suivi, louer un des instruments listés dans l'article I.

2/ Elèves majeurs :

- Dont le quotient est $\leq 904,48$ € (tranches 1 à 4), dans la limite des instruments disponibles,
- Dont le quotient est $> 904,48$ € (tranches 5 à 7), dans la limite des instruments disponibles, et selon une tarification différenciée (cf. grille tarifaire),

qui suit une scolarité en :

- Parcours diplômant (PAD), 1^{er} et 2^{ème} cycles,
- Parcours accompagné (PAC),

peut, dès lors qu'il s'acquitte des droits de scolarité correspondant au cursus suivi, louer un des instruments listés dans l'article I.

3/ Elèves ne pouvant pas louer d'instrument auprès du Conservatoire :

Ne peuvent, en conséquence, pas louer d'instrument :

- Les élèves (mineurs ou majeurs) inscrits en 3^{ème} cycle (normal et spécialisé : 3N et 3S),
- Les élèves (mineurs ou majeurs) inscrits en parcours atelier (PAT).

Toute location ou prolongation de location n'est possible que dans la limite des disponibilités.

Dans le cas où les demandes de location seraient supérieures au nombre d'instruments disponibles, il sera appliqué les règles suivantes :

- 1) Priorité aux élèves mineurs domiciliés dans une commune de GBA,
- 2) Ensuite, priorité aux élèves mineurs domiciliés dans une commune extérieure à GBA,
- 3) Ensuite, priorité aux élèves majeurs domiciliés dans une commune de GBA,

- 4) Elèves majeurs domiciliés dans une commune extérieure à GBA,
- 5) Enfin, au sein de chacune des 4 catégories listées ci-dessus, priorité aux demandes de location par ordre croissant d'années de location (prioritaire : l'élève qui loue pour la 1^{ère} fois, celui qui loue depuis 1 an par rapport à celui qui loue depuis 2 ans, ...).

La durée maximale de location, toujours dans la limite des disponibilités et pour l'ensemble du ou des cursus choisis, est de :

- Pour les instruments de la catégorie 1 : 6 ans,
- Pour les instruments de la catégorie 2 : 9 ans.

Article III – Détermination des tarifs :

A. Elèves mineurs

1/ Pour les élèves mineurs domiciliés au 5 octobre de l'année scolaire en cours sur le territoire de Grand Bourg Agglomération (GBA) :

a/ Tarifs de base (communs aux deux catégories d'instruments) :

- Les montants des tarifs de location sont déclinés sur 7 tranches et calculés d'après le quotient,
- Le tarif de la tranche 7 étant le plus élevé, il est appliqué, par rapport à ce tarif, un pourcentage de réduction de :
 - o 5 % pour la tranche 6,
 - o 10 % pour la tranche 5,
 - o 25 % pour la tranche 4,
 - o 45 % pour la tranche 3,
 - o 60 % pour la tranche 2,
 - o 70 % pour la tranche 1.
- Il est appliqué un abattement de 25% à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille par rang d'âge décroissant, 35% pour le 3^{ème}, 45% pour le 4^{ème} et ainsi de suite de 10 en 10.

b/ Progressivité des tarifs pour les instruments de catégorie 1 :

Elle est fixée selon la grille suivante :

Années 1 et 2	Tarif de base
Année 3	+ 10%
Année 4	+ 10%
Année 5	+ 30%
Année 6	+ 30%

c/ Progressivité des tarifs pour les instruments de catégorie 2 :

Elle est fixée selon la grille suivante :

Années 1 à 4	Tarif de base
Au-delà, jusqu'à la fin du cycle 2 du PAD ou du PAC	+ 10% par année

2 / Pour les élèves mineurs, lycéens et apprentis infra-bac domiciliés dans les communes extérieures à GBA :

- Il est appliqué le tarif de base correspondant à la tranche 7 du quotient familial,
- La même progressivité, fixée dans les § b/ et c/ de l'article III A. 1/, selon la catégorie d'instrument, est appliquée sur les tarifs de la tranche 7,
- Il est appliqué un abattement de 25% à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille par rang d'âge décroissant, 35% pour le 3^{ème}, 45% pour le 4^{ème} et ainsi de suite de 10 en 10.

B. Elèves majeurs

Elève de 18 ans révolus au 5 octobre de l'année scolaire.

Pour les élèves majeurs, domiciliés ou non sur le territoire de GBA :

b/ Progressivité des tarifs pour les instruments de catégorie 1 :

Elle est fixée selon la grille suivante :

	Tranches 1 à 4	Tranches 5 à 7
Années 1 et 2	Tarif de base	+ 10% (Tarif Année 3)
Année 3	+ 10%	+ 10% (Tarif Année 4)
Année 4	+ 10%	+ 30% (Tarif Année 5)
Année 5	+ 30%	+ 30% (Tarif Année 6)
Année 6	+ 30%	Tarif Année 6 + 30%

c/ Progressivité des tarifs pour les instruments de catégorie 2 :

Elle est fixée selon la grille suivante :

	Tranches 1 à 4	Tranches 5 à 7
Années 1 à 4	Tarif de base	+ 10% (Tarif Année 5)
Au-delà, jusqu'à la fin du cycle 2 du PAD ou du PAC	+ 10% par année	+ 10% par année

Article IV – Modalités de paiement :

La facturation de la location d'instrument s'ajoute à la facturation des droits de scolarité. En conséquence, les règles de détermination du quotient familial et des modalités de paiement sont identiques à celles appliquées à ces droits d'inscription et sont définies dans le règlement des tarifs de scolarité (articles III et V).

La location en cours d'année scolaire est possible en cas de nouvelle inscription dans l'établissement, avec une facturation comme suit :

- Inscription jusqu'au 31 octobre de l'année scolaire en cours : la location est facturée en totalité,
- Inscription à compter du 1er novembre de l'année scolaire en cours : une proratisation est appliquée sur le montant de la location.

Article V – Pièce à fournir :

En complément des pièces à fournir pour le dossier d'inscription ou de réinscription de l'élève, une attestation d'assurance garantissant la couverture de l'instrument (vol, casse et dommages en tout lieu) sera demandée.

Article VI – Modalités de location :

1 / Première location :

- La location doit être demandée par l'intermédiaire du professeur d'instrument de l'élève qui vérifie la disponibilité et la taille de l'instrument,
- La remise de cet instrument ne peut avoir lieu que sur présentation de l'attestation d'assurance mentionnée au § V et signature d'un contrat de location auprès de la personne responsable de la gestion du parc instrumental.

2 / Prolongation de location :

- Au moment de la réinscription et sur demande expresse de la famille toujours auprès du professeur d'instrument de l'élève, la location peut être prolongée dans les conditions fixées par l'article II,
- L'instrument peut être conservé pendant la période des vacances scolaires d'été, après accord du professeur d'instrument de l'élève et information de la personne en charge de la gestion du parc instrumental.

Cependant, dans tous les cas, l'établissement se réserve le droit de récupérer l'instrument pour assurer son entretien, en privilégiant les périodes de vacances scolaires.

Article VII – Remboursement de la location :

1 / Démission :

La location est annuelle et ne peut être dissociée de l'enseignement de la discipline : si l'élève arrête l'étude de la discipline, il doit impérativement rendre l'instrument loué, sans pouvoir prétendre à exonération ou remboursement, hormis en cas de déménagement ou d'arrêt définitif pour cause de maladie (sur présentation d'un justificatif médical).

2 / Achat d'un instrument en cours d'année :

En cas d'acquisition d'un instrument en cours de scolarité, l'instrument loué doit être remis immédiatement à la personne responsable de la gestion du parc instrumental, avec le justificatif rempli par le professeur, attestant du bon état de l'instrument ou d'éventuelles réparations à réaliser.

Cette restitution ne peut donner lieu à exonération ou remboursement.

Une tolérance est toutefois accordée en début d'année scolaire : l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) a jusqu'au **1^{er} décembre de l'année scolaire en cours** pour informer le secrétariat d'un éventuel achat avant le 31 décembre de l'année en cours. L'instrument loué doit alors être restitué durant la première semaine de reprise des cours en janvier afin que la location ne soit pas facturée.

Article VIII – Obligations des parties

8.1 – Le prêteur

Le conservatoire d'agglomération s'engage à louer ou mettre à disposition des instruments en bon état, à assurer l'entretien régulier des instruments et à les récupérer à la fin de la durée de prêt.

8.1.1– Obligations d'entretien

Le conservatoire se réserve le droit de récupérer les instruments pour assurer leur entretien, en privilégiant les périodes de vacances scolaires.

8.1.2 – Restitution de l'instrument

Le conservatoire, par le biais du responsable du parc instrumental ou du professeur référent de l'élève, s'engage à récupérer l'instrument au terme du contrat de location.

La personne chargée de récupérer l'instrument doit remplir avec l'emprunteur une fiche de restitution attestant de l'état de l'instrument et des éventuelles réparations nécessaires. Cette fiche, signée par les deux parties, aura valeur auprès du luthier et/ou de l'assurance pour le règlement des réparations.

C'est une obligation réciproque des parties (voir article 8.2.5).

8.2 – L'emprunteur et/ou l'utilisateur

8.2.1 – Assurances

L'emprunteur doit obligatoirement fournir une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'instrument contre les risques de vol, de casse, d'incendie. Ce document sera annexé au dossier d'inscription ou de réinscription de l'élève.

8.2.2 – Entretien de l'instrument loué

Lors d'une location, l'instrument est sous l'entière responsabilité de l'emprunteur, de sa prise de possession effective jusqu'à sa restitution.

Un instrument est un ouvrage fragile et coûteux, il convient de :

- Le manipuler avec précaution ;
- Le ranger dans son étui après chaque utilisation ;
- Ne pas le laisser dans un véhicule (risque de vol et de détérioration due à la chaleur) ;
- Ne pas l'entreposer dans un endroit humide ;
- L'épousseter, si besoin, avec un chiffon propre sans ajout de produit.

8.2.3 - Obligation d'information

L'emprunteur s'engage à informer immédiatement le responsable du parc instrumental et le professeur, de tout accident, perte, vol ou dégradations de l'instrument prêté.

8.2.4 - Consommables

Concernant la famille des cordes, il est demandé aux usagers qui louent un instrument de la famille des cordes, d'assurer le remplacement des consommables (cordes, mèches d'archets) à hauteur maximum de 50 euros annuels à régler directement auprès d'un luthier. En cas de dépassement, le Conservatoire prendra celui-ci à sa charge.

Ce remplacement pourra se faire à la restitution des matériels si nécessaire, ou en cours d'année si une ou des cordes ou la mèche viennent à casser.

8.2.5 - Restitution de l'instrument

L'instrument doit être restitué à l'échéance du contrat de location au responsable du parc instrumental ou au professeur, dans l'état dans lequel il lui a été confié.

Une fiche de restitution attestant du bon état de l'instrument ou des réparations qui s'imposent, et précisant si ces dernières sont à la charge du conservatoire ou de l'emprunteur, sera signée par le professeur et l'emprunteur (voir article 8.1.2).

Article IX - Responsabilité de l'emprunteur/utilisateur

Dans le cadre d'une location d'instrument au conservatoire, les réparations des dommages causés par négligence/accident/imprudence de l'emprunteur ou d'un tiers, sont à la charge de la personne responsable du dommage.

En cas de dommages ou de dégradations, l'emprunteur est tenu d'en informer immédiatement un responsable du Conservatoire présent sur place et remplir une déclaration de sinistre signée par les deux parties.

L'emprunteur ayant la garde matérielle de l'instrument pendant la durée de la location, il en assume la responsabilité. À cette fin, il est tenu de le restituer dans l'état dans lequel il lui a été prêté (voir article 8.2.5).

Les frais de réparation de l'instrument sont à la charge de l'emprunteur en vertu de la responsabilité du fait des choses prévues par l'article 1242 alinéa 1 du Code civil : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou **des choses que l'on a sous sa garde.*** »

Si la location est au profit d'un élève mineur, les parents seront civilement responsables des dégradations causées à l'instrument du fait de leur enfant mineur en vertu de l'article 1242 alinéa 4 du Code civil qui prévoit que « *Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.* »

L'assurance de l'emprunteur peut être sollicitée pour couvrir les frais de réparation de l'instrument. Dans ce cas l'emprunteur ou l'utilisateur veillera à ce que son assurance règle directement la réparation au luthier. Si une franchise subsiste, l'emprunteur ou son représentant légal est tenu de s'en acquitter dans les deux semaines suivant l'émission d'un courrier de réclamation.

Remplacement de l'instrument :

Tout instrument ou matériel rendu inutilisable en raison d'un accident, d'une perte ou d'un vol imputable à l'emprunteur, à l'utilisateur ou à un tiers, doit être remplacé par un instrument ou matériel de qualité et de valeur équivalentes, aux frais de l'emprunteur ou de son responsable. La valeur sera déterminée par un luthier.